

STATUTS

ASSOCIATION DECLAREE LOI 1901

Article I.

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août, entre les adhérents aux présents statuts une association de cyclotourisme, ayant pour titre :

CYCLOTOURISTES FERRIEROIS (C.T.F.).

L'association sera affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme, (F.F.C.T.).

Article II.

Cette association a pour but : **de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général**, pour tout public.

Article III. Siège social :

Le siège social est fixé à : **LA MAIRIE - 36, rue de la Chapelle – 85280 LA FERRIERE.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article IV. Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Article V. Composition :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs

Article VI. Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article VII . Les membres :

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée chaque année par l'assemblée générale comprenant le montant de la licence F.F.C.T. .
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieur au double de la cotisation de base.

Article VIII. Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article IX. Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics.
- Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.
- Les recettes des manifestations diverses et dons des partenaires privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article X. Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de **3 à 11 membres élus pour 4 années** et renouvelable par quart par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Sa composition reflète celle de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer leur mandat des membres remplacés.

Article XI. Réunion du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration adopte le budget avant le début de l'exercice comptable.

Le conseil d'administration autorise tout contact ou convention passé entre l'association et un de ces membres, son conjoint ou un proche et le présente pour information en assemblée générale.

Article XII. Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Article XIII. Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII.

Article XIV. Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration afin d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XV. Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire.

Le : 19 janvier 2008

A : LA FERRIERE

Sous la présidence de Jean PASQUIER .

Exemplaire certifié conforme à l'original.

Fait à LA FERRIERE, le 19 JANVIER 2008

Le Président.
Jean PASQUIER .

Le Secrétaire.
Eric LOISEAU.

Le Trésorier
Robert FOUCAUD